

DÉPARTEMENT
de la LOIRE

ARRONDISSEMENT
de ROANNE

BUSSIÈRES



MAISON MEDICALE

CONVENTION DE REPARTITION

DES CHARGES DES CHARGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200297-20260220-2026-DE016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Entre les soussignés :

- La Commune de Bussières, représentée par son Maire, Monsieur Georges SUZAN, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020,

et d'autre part :

- -----

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-DE016 en date du 20 février 2026

Il est passé la présente convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition de charges d'eau et d'électricité entre la commune de Bussières et chacun des praticiens de la Maison Médicale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même période.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 3 : Fourniture d'électricité

La Commune de Bussières prendra en charge le contrat de fourniture d'électricité pour l'ensemble de la Maison Médicale et payera la facture globale au prestataire.

Elle répercutera de façon semestrielle le coût de cette fourniture à chaque praticien de la façon suivante :

- Pour l'abonnement : un quart du coût de l'abonnement
- Pour la consommation : en fonction du relevé du sous-compteur

Article 4 : Fourniture d'eau et d'assainissement

La Commune de Bussières prendra en charge le contrat de fourniture d'eau et d'assainissement pour l'ensemble de la Maison Médicale et payera la facture globale au prestataire.

Elle répercutera de façon semestrielle le coût de cette fourniture à chaque praticien de la façon suivante : un quart du montant total de la facture.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des parties aura approuvé les modifications.

Rédigée en 2 exemplaires

Fait à Bussières

Fait à

Le

Le

Pour la commune

Dénominateur

Le Maire,

Georges SUZAN